

Publié le 10 mars 2026

Les membres du conseil d'administration se sont réunis le **2 mars 2026 à 14 h** sur convocation en date du 18 février 2026, par Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S. Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S

Etaient présent(es) : Bernard CZECH, Jean-Pierre DESTAILLEUR, Betty FONTAINE, BERNARD GORA, LORTHIOS Dorothée, Jocelyne MARET, Bernard MOREL, Bernard OLIVIER, Françoise PLATEAU, Arlette PLOUVIN.

Absent(es) ayant donné procuration : Marie-José FACQ pouvoir Françoise PLATEAU, Nathalie FERNANDEZ pouvoir Jean-Pierre DESTAILLEUR, Denise, QUINTIN pouvoir Bernard OLIVIER,

Excusé(es) : Jacqueline BRISSY, Marie-Pascale SALVINO, Chantal WAGON

Absent(es) : VASSEUR Sandrine

Elodie FERLIN responsable résidence excusée

Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

OBJET : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée Délibérante que par délibérations en date du **10 juin 2016 n° 2016-23** et du **10 octobre 2018** (avis complémentaire) **n° 2018-46** la collectivité a délibéré sur les modalités de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Président informe qu'une nouvelle réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire de la commune d'Auby en adaptant, notamment, le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme et en modifiant les règles liées à l'absentéisme. Afin d'être en corrélation avec la Commune, cette nouvelle règle sera applicable aux agents du CCAS.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'annuler les précédentes délibérations et d'approuver les nouvelles règles de mise en place du RIFSEEP telles qu'elles seront décrites ci-dessous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **10 février 2026**

A compter du **2 Mars 2026**, il est proposé au Conseil d'Administration d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Filière administrative :*

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,

- *Filière technique* :
 - Techniciens
 - Les agents de maîtrise,
 - Les adjoints techniques,
- *Filière sociale*
 - Conseillers territoriaux socio-éducatifs
 - Assistants socio-éducatifs
 - Agents sociaux

Filière médico-sociale

- Auxiliaire de soins

I. PART LIEE A L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

- **Bénéficiaires**
 - Agents Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
 - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps sur un contrat permanent,
 - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recruté sur un contrat de remplacement **ou accroissement d'activité et saisonniers.**

Les agents contractuels de droit privé et les contrats de vacances ne sont pas concernés.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ». Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Attribution individuelle :**

Le montant attribué individuellement de la prime (IFSE) est fixé par arrêté de l'Autorité Territoriale et sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les règles de cotation adoptée le 8 juillet 2024 demeurent inchangées à savoir :

Critère 1 : Encadrement / management / responsabilité / pilotage
--

- ❖ **Responsabilité d'encadrement direct**

- 0 point : Pas d'encadrement / N. Concerné = non noté sur ce critère)
- 5 points : Responsabilité de formation d'autrui (ex/ tuteur de stage)
- 10 points : Référent / tutorat
- 15 points : Encadrant de proximité de 1 à 5 agents
- 20 points : Encadrant de proximité ou intermédiaire au-delà de 5 agents

- ❖ **Responsabilité technique ou administrative**

Cela englobe les niveaux de responsabilité financières (gestion de budget / régie), administratives (procédures spécifiques, veille juridique importante, techniques ou de sécurité du poste ou des installations

- 0 point : sans objet / N. Concerné = non noté sur ce critère
- 5 points : Peu élevé
- 10 points : Moyennement élevé
- 15 points : Elevé
- 20 points : Très Elevé

- ❖ **Préparation et/ou animation de réunion**

4.5_2026_06_DEL_20260302_B_CZECH_PRESIDENT_CCAS_REVISION_RIFSEEP_AU_02-03-2026

0 point : Sans objet / N. Concerné = non noté sur ce critère
5 points : Préparation ou animation occasionnellement
10 points : Préparation ou animation régulièrement
15 points : Préparation ET animation occasionnellement
20 points : Préparation ET animation régulièrement, participation régulière à des instances

Critère 2 : Technicité / Expérience / expertise

❖ **Diplômes / qualification Pour les fonctions cotées en Catégorie C**

0 point : Pas de diplôme
5 points :
10 points :
15 points : Bac
20 points : Bac +2

❖ **Diplômes pour les fonctions cotées en catégorie B**

0 point : Pas de diplôme
5 points :
10 points : Bac
15 points : Bac + 2
20 points : Bac + 3 et plus

❖ **Diplômes pour les fonctions cotées en catégorie A**

0 point : Pas de diplôme
5 points :
10 points : Bac
15 points : Bac + 3/4
20 points : Bac + 5
Pour les fonctions cotées en Catégorie A

❖ **Technicité : maîtrise de la fiche de poste :**

0 point : Aucune maîtrise du cœur de métier (en dessous de 25 % du cœur de métier)
5 points : Maîtrise très partielle des missions de cœur de métier (entre 25 % et 50 %)
10 points : Maîtrise « Médiane » (entre 50 et 75 %)
15 points : Très bonne maîtrise missions cœur de métier (entre 75 % et 99 %)
20 points : Excellente maîtrise des missions voire technicité sur d'autres domaines de compétences (100 %)

❖ **Apport global de d'Expérience professionnelle**

0 point : aucune expérience à valoriser
5 points : Dispose d'une expérience récente dans le domaine
10 points : Dispose d'une expérience confirmée et sait transmettre ses connaissances
15 points : Dispose d'une expérience qui lui permet de former / animer des ateliers / etc....
20 points : Expertise métier (grande maîtrise et expérience du domaine, permet d'améliorer le dispositif / les systèmes / les organisations) = démarche qualité

Critère 3 : Sujétions particulières / Spéciales liées à la fonction

❖ **Contraintes liées aux horaires de travail**

0 point : pas de contrainte
5 points : Horaires dépassées en soirée rarement
10 points : Horaires souples régulièrement
15 points : Weekend ou soirée régulièrement
20 points : hors astreinte, peut être amené à être sollicité en soirée, sur des repos, congés

❖ **Facteurs de perturbation et d'exposition aux risques divers**

Ce critère évalue les risques de perturbation liés au public, au téléphone, aux risques d'agression physique ou verbale, aux conditions météorologiques, aux risques de blessure, de contagion, à l'engagement de la responsabilité d'un point de vue juridique, pénale
0 point : sans objet
5 points : Peu élevé
10 points : Moyennement élevé
15 points : Elevé
20 points : Très Elevé

❖ **Affectations de travail ou de tâches multiples (polyvalence, polycompétences, expertise au-delà du cœur de métier)**

0 point : Sans objet

5 points : Monométier / Monosectoriel
 10 points : Monométier / Polysectoriel (exemple : Commande publique, contrôle de gestion)
 15 points : Polymétier / Monosectoriel
 20 points : Polymétier / Polysectoriel

Concernant les montants plafonds annuels, ils sont fixés comme suit :

Pour les catégories A :

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs**

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE
G1	Direction du CCAS	20 000 €
G2	Responsable RA	12 000 €
G3	Adjoint au directeur adjoint /expertise/ fonction de coordination ou de pilotage. Autres fonctions	10 000 €

Pour les catégories B :

- **Cadre d'emplois des rédacteurs**

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE
G1	Direction ou responsable du CCAS	17 480 €
G2	Fonction d'expertise/fonction de coordination ou de pilotage/chargé de mission	7 700 €
G3	Gestionnaire/Assistant/Fonctions intermédiaires	5 110 €

Pour les catégories C :

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des agents sociaux, auxiliaires de soins territoriaux**

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE
G1	Encadrement direct	11 400 €
G2	Sujétions/qualifications spécifiques/référent social/ auxiliaire de soins, auxiliaire de vie	5 500 €
G3	Agent d'exécution, agent d'accueil, aide-ménagère	3 800 €

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus. Elle dépend du rattachement de la fonction occupée par l'agent à l'un des groupes fonctionnels susvisés.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

II. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

- **Principe :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est la part variable du RIFSEEP. Il a un caractère facultatif et est soumis au principe de libre administration de l'Autorité Territoriale.

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il sera déterminé dans le cadre des entretiens professionnels annuels, qui auront lieu, annuellement, en fin d'année.

• **Bénéficiaires :**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel, avec une ancienneté supérieure à 6 mois
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un contrat permanent, avec une ancienneté supérieure à 6 mois
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un contrat de remplacement, avec une ancienneté supérieure à 6 mois
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recruté sur un contrat de remplacement **ou accroissement d'activité et saisonniers** avec une ancienneté supérieure à 6 mois.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire, ainsi que les contrats de vacation.

• **Attribution individuelle :**

Le montant du C.I.A. pourra être modulé en tenant compte principalement de 2 critères majeurs qui sont :

- L'atteinte des objectifs fixés en N-1
 - La manière de servir de l'agent en tenant compte de la conformité du travail effectué par rapport aux attentes, au comportement et aux savoir-être et à la qualité de l'engagement
- Ces critères seront modulés en fonction de la catégorie dans laquelle se situe l'agent, dans le support d'entretien d'évaluation.

Le CIA sera versé annuellement, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

• **Les montants plafonds annuels sont fixés comme suit :**

Pour les catégories A :

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs**

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA
G1	Direction du CCAS	2 200 €
G2	Responsable RA	1 440 €
G3	Adjoint au directeur adjoint /expertise/ fonction de coordination ou de pilotage. Autres fonctions	1 200 €

Pour les catégories B :

- **Cadre d'emplois des rédacteurs**

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA
G1	Direction ou responsable du CCAS	1 643 €
G2	Fonction d'expertise/fonction de coordination ou de pilotage/chargé de mission	724 €
G3	Gestionnaire/Assistant/Fonctions intermédiaires	480 €

Pour les catégories C :

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des agents sociaux, auxiliaires de soins territoriaux**

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA
G1	Encadrement direct	1 140 €
G2	Sujétions/qualifications spécifiques/référent social/ auxiliaire de soins, auxiliaire de vie	517 €
G3	Agent d'exécution, agent d'accueil, aide-ménagère	360 €

III. Rappel des règles de cumul du RIFSEEP :

L'I.F.S.E. et le Complément Indemnitaire Annuel sont exclusifs, par principe, de tout autre régime de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra donc se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de Technicité : (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (I.E.M.P.)
- Les indemnités de régie
- Les primes d'insalubrité et liées aux tâches salissantes
- L'indemnité spécifique de service

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

IV. Modalités de maintien ou de suppression :**Concernant l'IFSE :**

Absences rémunérées	Maintien 90 %	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	☒ Abattement de 1/30ème à partir du 31ème jour (avec journée de carence)
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/>	
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	

Absences rémunérées à plein traitement 100 %	Maintien 100 %	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>		☒ Suppression de l'IFSE à partir de 3 mois d'absences cumulées pour les accidents de service et accidents de trajet/maladie professionnelle
Paternité, accueil de l'enfant,	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Accident de service Accident de trajet	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Concernant le CIA : son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

V. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 2 mars 2026 après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VI. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VII. Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 13 voix

DECIDE :

- De mettre en application ces nouvelles dispositions à compter du **2 mars 2026**,
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance à Auby,
Le 02 mars 2026

Le Président

Bernard CZECH



